

**Groupe de subdivisions
de la Gironde**

Affaire suivie par M. BANDIERA E.

Téléphone : 05 56 00 04 74

Référence : EB/GS33/EI/07/313

Affaire n° : 8224-520001-1-1

Bordeaux, le 29 mars 2007

GUINTOLI S.A.S.

Siège : Parc d'activités de Laurade

Saint Etienne du Grès

BP n° 22

11 156 TARASCON Cedex

Etablissement : Lieu-dit "Aire de Beauchamps"

Emprise séparation A63 & A660

33 380 MIOS

**Rapport de l'inspection des installations classées
au
Comité départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques**

Objet : Autorisation temporaire - Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers.
"Aire de Beauchamps", séparation A 660 & A 63 – MIOS

Réf. : Transmission préfectorale du 22 février 2007.

Par bordereau visé en référence, Monsieur le Préfet nous a communiqué une demande formulée par la société GUINTOLI S.A.S. en vue d'obtenir une autorisation temporaire pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de MIOS et dont l'implantation est prévue dans l'enceinte de l'aire de Beauchamps au niveau de la séparation entre A 660 & A 63 (Plan de situation en annexe du présent rapport).

L'activité principale de cette unité est répertoriée sous la rubrique 2521.1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et relève du régime de l'autorisation. S'agissant d'un chantier à durée limitée, l'autorisation est demandée au titre des exploitations temporaires, dans les formes prévues à l'article 23 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

La demande d'autorisation est établie conformément à la réglementation sur les installations classées.

L'installation projetée est constituée, pour l'essentiel, d'une centrale d'enrobage de marque ERMONT, type TSMR 17 Major M, d'une capacité maximale de production de 160 t/h à 5 % d'humidité.

Son exploitation est destinée à l'élaboration des 25 000 tonnes d'enrobés devant être utilisés dans le cadre du chantier de la mise à 2 X 2 voies de la chaussée de l'A 660/RN 250 dans sa section LE TEICH – GUJAN MESTRAS "La Hume".

Son implantation est prévue sur un terrain d'une superficie approximative de 2 ha compris dans l'emprise d'un terrain de 4 ha, propriété de la D.D.E. (Direction Départementale de l'Équipement), constituant l'aire technique dite de Beauchamps. L'accès au site, après concertation avec le Centre d'entretien et d'intervention de Mios de la DIR/A, est assuré à partir de l'autoroute A 660 (enlèvement-livraison des enrobés), via sa bretelle d'accès depuis l'autoroute A 63 (approvisionnement en granulats à partir de carrières des départements limitrophes à la Gironde).

Des mesures sont prévues pour limiter au mieux les impacts sur l'environnement et sur la santé en particulier en ce qui concerne les combustibles utilisés dans le fonctionnement de la centrale, limité au seul Fioul domestique et fioul lourd à très basse teneur en soufre (< 1% - TBTS).

Les matières premières utilisées et le produit fini ne présentent pas de caractère de toxicité, d'inflammation, d'explosion, ni de risques majeurs dans leur état brut, pour la population comme pour le milieu naturel.

Compte tenu du caractère spécifique du site et de l'implantation de la centrale hors agglomération, celle-ci n'aura qu'un impact visuel limité et uniquement depuis les voies autoroutières longeant l'aire de Beauchamps. Il en sera de même avec les émissions sonores, compte tenu de son implantation à l'intersection des autoroutes A 660 et A 63 et de l'effet de masque qui en résulte, les habitations les plus proches présentant un éloignement de l'ordre de 1 km par rapport aux installations.

Le fonctionnement de la centrale est prévu pour une durée effective de 30 jours répartie sur 6 mois, la production étant assurée dans la plage horaire journalière d'activité de 7 h à 18 h du lundi au vendredi inclus. Sauf cas exceptionnel, il n'y aura pas de fonctionnement 22 h et 6 h.

L'utilisation d'un dépoussiéreur à manches permet de capter les fines et de les réincorporer dans le produit en cours d'élaboration par un système pneumatique. Gaz et fumées sont évacués par une cheminée d'une hauteur de 13 mètres, à une vitesse voisine de 16,9 m/s. Les analyses réalisées sur un chantier récent ont donné une concentration en poussières de 15,2 mg/Nm³, correspondant à un flux massique de 0,32 kg/h.

Afin d'éviter une pollution des sols, une aire étanche sera aménagée sous l'installation et les stockages de bitume et d'hydrocarbures seront équipés de cuvette de rétention.

Des éléments du dossier, il ressort que les installations exploitées et les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations classées au titre des rubriques figurant dans le tableau de classement ci-après.

INSTALLATION - ACTIVITE	CAPACITE	RUBRIQUE	REGIME
Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routier (5% d'eau)	160 t/h	2521-1°	A
Mélange de cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels. - Centrale enrobage : 400 kW - Chargeuse : 140 kW	540 kW	2515-1°	A
Dépôt aérien de liquides inflammables en stockages distincts : - F.O.L. : 55 m ³ (TBTS) - F.O.D. : 5 m ³ + 32 m ³	12 m ³ (capacité équivalente)	1432-2b	DC
Remplissage distribution de liquides inflammables de 2 ^{me} catégorie.	2,7 m ³ /h (débit équivalent)	1434-1b	DC
Dépôts de matières bitumeuses fluides : - 60 t + (2 x 45 t)	150 t	1520-2°	D
Installations de combustion : - Séheur-malaxeur (12,3 MW – F.O.L. TBTS) - Chaufferie auxiliaire (0,7 MW – F.O.D.) - Groupes électrogènes (450+63 kW – F.O.D)	13,51 MW	2910-A2	DC
Procédé de chauffage employant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles dont la température d'utilisation (200°C) est inférieure au point éclair du fluide (220°C).	3 000 l de fluide	2915-2°	D
Station de transit de produits minéraux solides	10 000 m ³	2517	N.C.
Compression d'air	5,5 kW	2920	N.C.

En l'état, le dossier présenté est conforme aux dispositions édictées dans les articles 2 et 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif à la protection de l'environnement.

Les installations retenues par l'exploitant seront conçues de telle sorte que l'ensemble respecte les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.

CONCLUSION

Compte tenu des dispositions prises et moyens mis en œuvres par la société GUINTOLI dans l'exploitation de sa centrale d'enrobage implanté sur la commune de SAINT JEAN D'ILLAC, pour assurer la préservation de l'environnement, au vu du caractère provisoire de son fonctionnement prévu pour une période de 6 mois, nous proposons au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la prise d'un arrêté préfectoral réglementant les activités de cette centrale, suivant le projet des prescriptions techniques joint au présent rapport.

Par ailleurs, s'agissant d'une autorisation temporaire, il convient également d'informer cette instance consultative que le renouvellement de l'autorisation temporaire pourra, si besoin, être reconduite pour une nouvelle période de six mois, sans recueillir à nouveau son avis, sous réserve que les prescriptions applicables soient inchangées sur la base du dossier du demandeur.

L'Inspecteur des Installations Classées,

Signé

E. BANDIERA

P.J. : - Plan de situation
- Projet de prescriptions

Copie : Division EISS, DDASS